

**DECISION N° 111/2022/ARMP/CRD/DEF DU 02 NOVEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT GROUPE ARCHI-  
URBA ET DEVELOPPEMENT DURABLE (GAU 2D)/CABINET D'ARCHITECTURE  
ET D'AMENAGEMENT (C2A) CONTESTANT LA DECISION DU COSEC DE LUI  
RETIRER L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA SELECTION D'UN  
CABINET POUR L'ETUDE ARCHITECTURALE DE LA CONSTRUCTION DES  
TOURS DU TF LAMINE GUEYE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours du groupement GAU 2D/ C2A reçu le 24 octobre 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022004634 du 24 octobre 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 24 octobre 2022 à l'ARMP sous le numéro 2901, le chef de file du groupement GAU 2D/C2A a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux visant à contester la décision du COSEC de lui retirer l'attribution du marché relatif à la sélection d'un cabinet pour l'étude architecturale de la construction des tours du TF Lamine Gueye.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'après avoir notifié au groupement GAU 2D/C2A, par lettre du 15 avril 2022, l'attribution provisoire du marché relatif à la sélection d'un cabinet pour l'étude architecturale de la construction des tours du TF Lamine Gueye, le COSEC a transmis au groupement susnommé le 25 août 2022, une mise en demeure pour la production des pièces administratives sous huitaine, avant de lui notifier plus tard, suivant courrier du 13 octobre 2022, sa décision de lui retirer l'attribution provisoire du marché ;

Que par correspondance du 13 octobre 2022, le groupement GAU 2D/C2A a saisi le COSEC dans un premier temps, pour contester la décision de retrait de l'attribution et, dans un deuxième, pour saisir l'autorité contractante par lettre du 18 octobre 2022 d'un recours gracieux ayant le même objet ;

Que n'ayant pas eu de réponse à son recours gracieux, le groupement GAU 2D/C2A a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 24 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article 90 du Code des Marchés publics, le COSEC ayant reçu le recours gracieux le 18 octobre 2022, le délai de trois (3) jours ouvrables qui lui est imparti pour répondre devait expirer le 24 octobre 2022 ; étant précisé que le caractère franc et ouvré du délai fait que le point de départ (18 octobre), le dernier jour (24 octobre) et les jours non ouvrés (samedi 22 et dimanche 23 octobre) ne sont pas comptés ;

Qu'ainsi, pour que le recours soit recevable, le groupement GAU 2D/C2A aurait dû saisir le CRD à partir du 25 octobre 2022 ;

Que dès lors, le recours du groupement GAU 2D/C2A, parvenu au CRD le 24 octobre 2022 avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre, est prématuré et doit être déclaré irrecevable ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PO03-EN07 – 01



**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'après avoir saisi le COSEC d'un recours gracieux reçu le 18 octobre 2022, le groupement GAU 2D/C2A, estimant que ledit recours est resté sans suite, a saisi le CRD le 24 octobre 2022 pour contester la décision de retrait de l'attribution provisoire du marché ;
- 2) Constate que le COSEC avait jusqu'au 24 octobre 2022 pour répondre ;
- 3) Dit que le groupement GAU 2D/C2A aurait dû saisir le CRD de l'ARMP à l'expiration du délai de réponse accordé au COSEC, soit à partir du 25 octobre 2022 ;
- 4) Dit, en conséquence, que le recours contentieux reçu le 24 octobre 2022 à l'ARMP est prématuré ;
- 5) Le déclare irrecevable ;
- 6) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement GAU 2D/C2A, au COSEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.



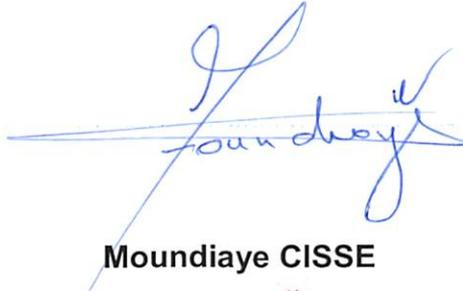
**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**



PO03-EN07 – 01

